

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « PAROISSE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE » À ORGANISER UN « CHEMIN DE CROIX » AVEC UN DÉPART DEVANT LE PARVIS DU MONT CARMEL ET UNE ARRIVÉE AU CALVAIRE DANS LA RUE DE LA MULÂTRESSE SOLITUDE AU CARMEL, LE VENDREDI 03 AVRIL 2026, À PARTIR DE 07 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 23 mars 2026, par laquelle la « **PAROISSE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE** », représentée par le Père ETIENNE Antony, le Curé de Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « CHEMIN DE CROIX »** avec un départ devant le parvis du Mont Carmel et une arrivée au Calvaire dans la rue Mulâtresse SOLITUDE à Basse-Terre, **le vendredi 03 avril 2026, à partir de 07 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise la « **PAROISSE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE** » à organiser un « **CHEMIN DE CROIX** » avec un départ devant le parvis du Mont Carmel et une arrivée au calvaire dans la rue Mulâtresse SOLITUDE à Basse-Terre, **le vendredi 03 avril 2026, à partir de 07 heures**, comme suit :

**DÉPART :** 07 heures, devant le Parvis de l'Église de Notre-Dame du Mont-Carmel – Rue Rémy NAINSOUTA – Rue DUGOMMIER - Rue FLOWER – Allée du Mont CARMEL en sens contraire de la circulation – Rue Amédée FENGAROL en sens contraire de la circulation - Rue BOSSANT – Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH – Rue Charles HOUEL

**ARRIVÉE :** Calvaire - Rue de la Mulâtresse SOLITUDE

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- La « **PAROISSE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE** » devra mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation.
- La circulation sera interrompue par les signaleurs de la « **PAROISSE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE** » au moment du passage des participants dans les carrefours et intersections.

**ARTICLE 2 :** La « **PAROISSE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 25 MARS 2026  
de sa publication et/ou son affichage, le 25 MARS 2026  
Fait à Basse-Terre, le 25 MARS 2026*

Basse-Terre, le 25 MARS 2026

Le Maire,  
André ATALLAH

Le Maire,  
André ATALLAH